
A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1923 classant parmi les Sites le Domaine de St-Cloud ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 1961 inscrivant sur l'inventaire des Sites le parc de Marnes à Marnes la Coquette ;
- VU l'avis émis le 25 mars 1969 par le Conseil Municipal de Chaville ;
- VU l'avis émis le 28 mars 1969 par le Conseil Municipal de La Chesnay ;
- VU l'avis émis le 3 octobre 1969 par le Conseil Municipal de Marnes-la-Coquette ;
- VU l'avis émis le 21 février 1969 par le Conseil Municipal de Sèvres ;
- VU l'avis émis le 25 novembre 1968 par le Conseil Municipal de Vaucresson ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Viroflay ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1969 par le Conseil Municipal de Versailles ;

VU l'avis émis le 13 mars 1969 par le Conseil Municipal de Ville d'Avray ;

VU la délibération du 29 mai 1970 de la Commission des sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques des départements des Hauts-de-Seine et Yvelines l'ensemble formé sur les communes de :

CHAVILLE (Hauts-de-Seine) - LE CHESNAY (Yvelines) - MARNES LA COQUETTE (Hauts-de-Seine) - SEVRES (Hauts-de-Seine) - VAUCRESSON (Hauts-de-Seine) - VERSAILLES (Yvelines) - VIROFLAY (Yvelines) - VILLE D'AVRAY (Hauts-de-Seine) par les bois de Fausses Réposes et délimité comme suit :

l'autoroute A.13 à la bordure ouest du parc de St-Cloud jusqu'au cimetière de Marnes-la-Coquette ;

la limite communale de Marnes et Ville d'Avray jusqu'à la rue de Marnes ;

la rue de Marnes (ville d'Avray) jusqu'à la rue St-Cloud ;

la rue St-Cloud jusqu'à 150 m environ ;

la limite est du château de Ville d'Avray jusqu'au parc de St-Cloud ;

la limite du parc de St-Cloud ;

la limite du site inscrit par arrêté du 28 octobre 1961 de Marnes jusqu'au parc de St-Cloud ;

le parc de St-Cloud jusqu'à la route nationale n° 307

la route nationale n° 307 jusqu'à la limite ouest des étangs de Villeneuve (Stade de la Marche) ;

cette limite jusqu'à l'autoroute A.13 ;

l'autoroute A.13 jusqu'à la route départementale n° 182

la route départementale n° 182 (au nord de l'autoroute A.13) pendant 100 m environ ;

la limite de la résidence de Jardy (chemin des Concessions mur joignant ce chemin à l'avenue de Beauvilliers, l'avenue de Beauvilliers, l'avenue des Hubies, jusqu'à la route départementale n° 173 ;

la limite de la forêt domaniale jusqu'à l'autoroute A.13 ;

la route de la Brèche jusqu'au boulevard de la Porte Verte ;

une ligne fictive dans le prolongement de la route de la Brèche jusqu'à sa rencontre avec l'avenue Jacques Lemercier ;

X L'avenue Jacques Lemercier pendant 125 mètres environ ;

< la limite ouest du domaine départemental de l'Ecole normale d'Instituteurs jusqu'à l'avenue des Etats-Unis ;

le prolongement de cette limite au-delà de l'avenue des Etats-Unis pendant 50 m.

une ligne fictive parallèle à l'avenue des Etats-Unis (placée à 50 m de celle-ci) jusqu'à la limite de la forêt domaniale ;

la limite de la forêt domaniale pendant 200 m environ

la ligne des bois jusqu'à la rue B de Jussieu ;

la rue B. de Jussieu jusqu'à la limite de la Forêt domaniale ;

> la limite de la forêt domaniale jusqu'au cimetière de Marnes-la-Coquette et la limite communale de Marnes-Ville d'Avray ;

la limite du site inscrit de Marnes (arrêté du 28 octobre 1961) jusqu'au parc de St-Cloud) ;

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription et de classement susvisés sera notifié aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et aux Maires des communes de :

CHAVILLE - LE CHESNAY - MARNES-LA-COQUETTE - SEVRES - VAUGRESSON - VIROFLAY - VERSAILLES - VILLE D'AVRAY -

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 28 JANVIER 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des
Sites :


signé : Geneviève VAUQUELIN